



Saint-Denis le 6 avril 2022

Arrêté n°2022- 642 /SG/SCOPP/BCPE

**Mettant en demeure la société « CASSE DE LA SOURCE »
de respecter certaines dispositions du cahier des charges annexé à son agrément VHU
n° PR974 0009 D et certaines dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre
2012 applicables à « l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules
terrestres hors d'usage », qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu Le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment son article R.543-162 relatif à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Madame Régine PAM, secrétaire générale et à ses collaborateurs;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2013-1973/SG/DRCTCV du 22 octobre 2013 portant enregistrement et agrément de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, exploitée par la société « CASSE DE LA SOURCE » sise, 21 rue François Cudenet sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2921/SG/DRECV du 4 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément centre VHU de la société « CASSE DE LA SOURCE » pour son activité de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2022, référencé SPREI/UTSW/NL/0007101626/2022-0109, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté annexé porté le 20 janvier 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 8 février 2022 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 5 janvier 2022, que la société « CASSE DE LA SOURCE » ne respecte pas :

- certaines dispositions du cahier des charges annexé à son agrément VHU n° PR 974 0009 D et figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 susvisé, concernant :
 - le démantèlement des véhicules hors d'usage réceptionnés,
 - les conditions d'entreposage de certains déchets dangereux,
 - la gestion de certains déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage réceptionnés, en réalisant notamment, des transferts illicites de déchets ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 susvisé applicables à son installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, concernant notamment, les conditions d'accès des services de secours aux installations en cas de sinistre ;

Considérant les impacts environnementaux potentiels de ces manquements vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment, en matière de pollution des eaux, des sols, de l'air mais également de santé et salubrité publique ;

Considérant que les observations apportées par l'exploitant dans son courrier du 8 février 2022 n'apportent aucun élément pouvant permettre de modifier les constats réalisés le 5 janvier 2022 par l'inspection ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Exploitant

La société « CASSE DE LA SOURCE », ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 21 rue François Cudenet – 97450 Saint-Louis est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 – Mise en demeure – Agrément déchets :

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 susvisé :

Nom du point de contrôle	Libellé du point de contrôle
	Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :
Point 2 – Alinéa 1	2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule : - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
Point 2 – Alinéa 2	2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule : - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
Point 2 – Alinéa 3	2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule : - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013 ;
Point 4 – Alinéa 1	4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : - les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » ;
Point 4 – Alinéa 2	4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : - les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement ;
Point 10 – Alinéa 3	10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

Nom du point de contrôle	Libellé du point de contrôle
Point 10 – Alinéa 4	10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
Point 10 – Alinéa 5	10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
Point 10 – Alinéa 6	10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

L'exploitant doit également, se référer aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 susvisé, pour satisfaire les prescriptions relatives aux conditions de stockage des déchets liés à ses activités.

Article n°3 – Mise en demeure – Prescriptions générales applicables à l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage :

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux dispositions du point II. de l'article 13 de l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 susvisé, relatif à « l'accessibilité des engins à proximité de l'installation »

Article n°4 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article n°5 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°6 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°7 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°8 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.

Article N°9 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme le maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Régine PAM